



UN NOUVEAU TABLEAU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

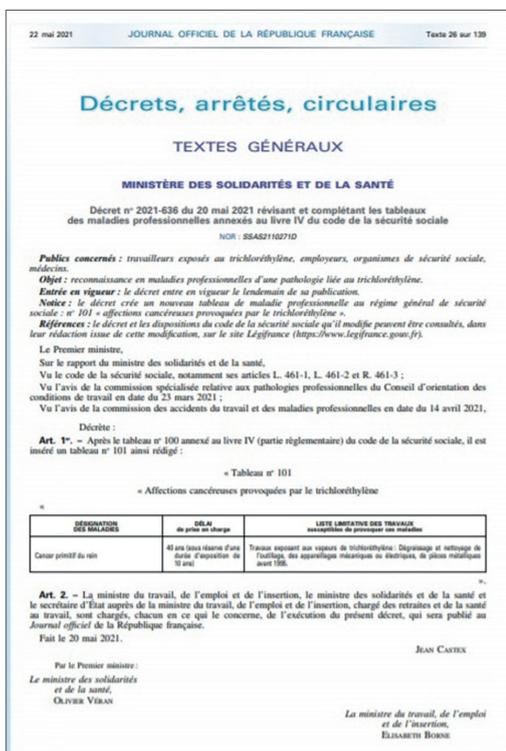
Tableau n°101 - Affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène

Le décret n°2021-636 du 20 mai 2021 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale, officialise la création du tableau de maladie professionnelle n°101 « Affections cancéreuses provoquées par le trichloréthylène ».

Ce nouveau tableau de maladie professionnelle vise le cancer primitif du rein causé par des travaux exposant aux vapeurs de trichloréthylène.

Le trichloréthylène est utilisé comme solvant. Cette substance, classée comme CMR 1B, est un irritant cutané et oculaire, susceptible de provoquer somnolences et vertiges, mais également d'induire des anomalies génétiques.

Les travaux visés par ce tableau sont principalement le dégraissage et le nettoyage d'outillages, d'appareillages mécaniques ou électriques, ou de pièces métalliques avant 1995. Le délai de prise en charge de la maladie est fixé à 40 ans, sous réserve d'une exposition de 10 ans. ■



DESIGNATION DES MALADIES	DELAÏ DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Cancer primitif du rein	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant aux vapeurs de trichloréthylène : Dégraissage et nettoyage de l'outillage, des appareillages mécaniques ou électriques, de pièces métalliques avant 1995



Ressources :

► Pour en savoir plus : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043523521>